

fait voir qu'ils s'assemblèrent en concile pour décider de quelle manière ce jeune prince serait puni. Mais comme il avait été fait moine malgré lui, il se sauva du monastère l'année suivante, à l'aide de deux moines, qui, suivant la règle de saint Benoit, furent chassés comme incorrigibles et déposés de la prêtrise dans un autre concile qui se tint dans la même ville l'an 855.

N° 802.

CONCILIABULE DE CORDOUE.

(CORDEBENSE.)

(L'an 852.) — Les chrétiens d'Espagne, soumis à la domination des musulmans, eurent à souffrir une violente persécution sous Abdérame III, qui était monté sur le trône l'an 821. Dès le commencement de son règne, il y eut plusieurs martyrs. Quelques années plus tard, un renégat, qui s'était fait juif, ranima le fanatisme d'Abdérame et des musulmans. Il ne cessait de les exciter à contraindre les chrétiens, sous peine de mort, à se faire juifs ou mahométans. L'an 847, les chrétiens réclamèrent à cette occasion la protection de Charles-le-Chauve, à qui Abdérame envoyait des ambassadeurs pour demander la paix. Un grand nombre, pour se délivrer du joug des infidèles, s'étaient déjà réfugiés quelques années auparavant sur les terres des français, et le roi Charles leur accorda par un capitulaire de l'an 844 les mêmes droits qu'aux autres sujets de son royaume. Vers l'an 850, la persécution devint plus violente et plus générale. On vit alors se renouveler tous les spectacles d'héroïsme que l'Église avait donnés pendant les premiers siècles. Une multitude de chrétiens de toutes conditions, de tout sexe et de tout âge se signalèrent par une constance et une fermeté inébranlables au milieu des plus affreux tourments.

Plusieurs moines sortirent alors de leur solitude et vinrent à Cordoue fortifier les chrétiens par leurs exemples et par leurs discours; et comme ils avaient le courage de parler publiquement contre Mahomet, les musulmans craignirent une révolte; car les chrétiens étaient en grand nombre et formaient au milieu de leurs ennemis une sorte de nation distincte par son langage aussi bien que par ses mœurs et sa religion. Ils avaient des évêques dans presque toutes les villes, des prêtres dans les villages et un grand nombre de monastères. Ils avaient aussi leurs écoles particulières pour les lettres humaines comme pour les sciences ecclésiastiques, et celle de Cordoue surtout était fort célèbre.

Abdérame voyant le nombre et le courage de ceux qui venaient chaque jour confesser la foi de Jésus-Christ, ordonna d'emprisonner les

chrétiens et de faire mourir sur-le-champ ceux qui parleraient contre Mahomet. Ensuite il fit tenir un conciliabule à Cordoue pour arrêter, par l'autorité épiscopale, l'ardeur avec laquelle les fidèles bravaient la mort. Les évêques défendirent en effet dans cette assemblée, par complaisance pour l'ennemi le plus cruel du nom chrétien, de se présenter volontairement au martyre et d'honorer même ceux qui avaient terminé glorieusement leur vie dans cette persécution du roi sarrasin, sans prétexte que ces martyrs ne faisaient point de miracles, comme en faisaient les anciens, et que leurs corps étaient sujets à la corruption comme ceux des autres hommes. En accordant au roi ce qu'il demandait, le décret de ce concile n'était point aux confesseurs la liberté de suivre leurs inspirations particulières (1).

N° 865.

III<sup>e</sup> CONCILE DE MAYENCE (2).

(MOGUNTINUM III.)

(Mois de mai de l'an 852.) — Ce concile, composé des évêques de France, de Bavière et de Saxe et présidé par Raban, archevêque de Mayence, fut convoqué par ordre de Louis, roi de Germanie. On y fit divers réglemens sur la discipline; et pendant que les évêques traitaient entre eux des matières ecclésiastiques, le prince s'occupait avec les seigneurs de celles de l'État (3).

N° 804.

CONCILE DE SENS.

(SENOVENSE.)

(L'an 852.) — Vénilon, archevêque de Sens, fit confirmer dans ce concile le privilège que saint Aldric, son prédécesseur, avait accordé

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 76. — Eulogius, *Memorial. sanctorum*, cap. 16.

(2) Le P. Mansi se trompe en ne comptant ce concile que pour le II<sup>e</sup> tenu à Mayence sous l'archevêque Balan.

(3) *Annales Fuldens.*, ad ann. 852. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 277. — *Gall. christ.*, t. V, p. 507. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 913. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 165. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, index. — Les PP. Hartzheim et Mansi rapportent des actes inconnus au P. Labbe.



au monastère de Saint-Remi. Il s'y trouva treize évêques et deux abbés (1).

N° 865.

ASSEMBLÉE DE PAVIE.

(TICINENSIS.)

(L'an 852.) — Il n'est fait mention de cette assemblée ou de ce concile, comme quelques auteurs l'appellent, que dans les actes de la translation du corps de saint Abunde, publiés par les Bollandistes (2). Cette assemblée d'évêques et de seigneurs se tint en présence de l'empereur Lothaire (5).

N° 866.

CONCILE DE SENS.

(SENSIENSIS.)

(L'an 855.) — Les évêques de ce concile se refusèrent à sacrer évêque de Chartres le diacre Burchard, parce qu'ils le croyaient indigne de l'épiscopat, quoiqu'il eût été nommé par Charles-le-Chauve (4).

N° 867.

II<sup>e</sup> CONCILE DE SOISSONS.

(SUSSIONENSIS II.)

(Le 26 avril de l'an 855 (5).) Ce concile, composé de vingt-six évêques et de plusieurs abbés, eut à juger plusieurs affaires dont la plus importante fut celle des quatorze prêtres ou diacres de Reims, ordonnés par Ebbon après son rétablissement et qui se plaignaient d'avoir été déposés par Hincmar. Le roi Charles, qui avait permis cette assemblée, voulut y être présent (6).

(1) Dom Luc d'Achéry, *Spicilegium*, t. II, p. 586. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 78.

(2) *Acta sanctorum*, t. I, Julii, *Tractatus priminensis*, p. 43.

(3) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 925.

(4) De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 161. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1934. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 39.

(5) Ce concile est daté du 10 des calendes de mai, indiction 1<sup>re</sup>; mais il y a faute dans l'indiction du jour des calendes : il faut lire le 6 des calendes de mai. On trouve, en effet, cette dernière date dans le titre qui précède l'extrait des huit actions de ce concile et dans le 1<sup>er</sup> canon.

(6) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, t. VIII, p. 79. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 75. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 160. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 929. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 41.

Dans la première session (1), les quatorze clercs de Reims ayant adressé leur requête de vive voix, Hincmar leur dit : « Vous savez que d'après les usages et les lois de l'Église, tous les actes doivent être écrits; ainsi, celui qui se présente pour le baptême doit inscrire son nom; celui qui est promu à l'épiscopat doit avoir le décret de son élection et les lettres de son ordination; les excommuniés sont chassés de l'Église ou réconciliés par écrit; les accusations se font de même, et selon saint Grégoire une sentence prononcée seulement de vive voix ne mérite pas le nom de sentence. Ainsi vous devez présenter votre requête par écrit. » Quand elle eut été rédigée et signée, il montra par les canons de quelques conciles que puisqu'il s'agissait d'une sentence rendue par un métropolitain, on devait en appeler à des juges choisis de part et d'autre; puis il désigna de son côté les archevêques de Sens et de Tours avec Pardule de Laon, et il dit aux clercs déposés de faire leur choix. Ils acceptèrent ces mêmes juges, auxquels ils adjoignirent seulement Prudence, évêque de Troyes, et l'on en dressa un procès-verbal qui fut signé des parties. Toutefois, les clercs prétendirent plus tard que leur choix n'avait pas été libre.

Après ces préliminaires, on examina dans la seconde session l'affaire d'Ebbon, dont la déposition fut jugée parfaitement canonique et le rétablissement illégitime. Dans la troisième, on examina l'ordination d'Hincmar, et dans la quatrième, on déclara, sur le vu des pièces authentiques, qu'elle avait été faite conformément aux canons, c'est-à-dire sur la demande du clergé et du peuple et par les évêques de la province. Dans la cinquième session, le Concile ayant reconnu qu'Ebbon, par sa déposition, avait perdu tous ses pouvoirs et qu'ainsi il n'avait pu en conférer à d'autres, décida que tous ceux qui avaient été ordonnés par lui demeureraient à jamais privés de leurs fonctions (2); ils furent de plus excommuniés pour avoir calomnié les évêques suffragants de Reims, en prétendant que ces prélats avaient rétabli Ebbon et en montrant de fausses lettres écrites en leur nom. Hincmar n'étant plus en cause reprit sa place dans la sixième session et présida avec les

(1) Il y a dans les actes de ce concile *actio prima*, *actio secunda*, etc. Nous avons rendu ce mot par celui de session, parce que *actio* dans les conciles désignent communément la même chose, surtout dans l'Occident. Nous devons dire cependant qu'il faut quelquefois les distinguer. *Actio* signifie proprement une cause, une procédure. C'est pourquoi, quand on avait terminé plusieurs causes dans une même session, on comptait quelquefois plusieurs *actioes*. Ainsi on trouve dans le concile de Calédoine plus d'actions que de sessions.

(2) On a cru à tort qu'il s'agissait de la validité de leur ordination.



archevêques Vénilon de Sens et Amalric on Amauri de Tours. On y jugea Halduin, abbé d'Hautvilliers, qu'Ebbon avait ordonné diacre et qui avait été ensuite ordonné prêtre sans examen par Loup, évêque de Châlons-sur-Saône : Halduin fut déposé. Dans la septième, on convint d'user de clémence envers ceux qui avaient communiqué avec Ebbon, et dans la huitième, le roi pria les évêques de rendre la communion aux clercs de l'église de Reims que le Concile venait d'excommunier ; ce qui lui fut accordé.

Hincmar tenta inutilement de faire approuver cette décision par le pape Léon IV ; il fut plus heureux auprès de Benoît III, qui la confirma, sous condition toutefois que les faits fussent exactement conformes à ce qui était porté dans les lettres de cet évêque et dans les actes du concile. Mais plus tard le pape Nicolas I<sup>er</sup>, sur l'appel des clercs déposés, ordonna la révision de cette affaire.

Le concile de Soissons fit en outre treize décrets ou canons, qui contiennent en abrégé toutes les décisions sur les personnes aussi bien que sur les matières ecclésiastiques ; en voici la substance :

1<sup>er</sup> CANON. On y traite des ordinations faites par Ebbon depuis sa déposition ; on les déclare nulles, et l'on décide que cet archevêque ayant été légitimement déposé, Hincmar avait été légitimement ordonné à sa place.

2<sup>o</sup> CANON. Hériman, évêque de Nevers, était sujet à une maladie qui le faisait tomber dans une espèce de démence et négliger le soin de son église. Le Concile lui fait une réprimande pour avoir continué les fonctions de son ministère qu'il exposait ainsi au déshonneur, puis il ordonne que Vénilon, archevêque de Sens, et son métropolitain, irait à Nevers avec quelques autres évêques pour régler les affaires de cette église et qu'il garderait à Sens, pendant l'été, l'évêque Hériman, afin de régler sa conduite, autant qu'il serait possible, durant cette saison la plus contraire à son mal.

3<sup>o</sup> CANON. Vénilon se refusait à ordonner Burchard, évêque de Chartres, parce qu'il ne jouissait pas d'une bonne réputation. Mais comme le roi Charles sollicitait son ordination, le Concile prit le parti de demander à Burchard s'il ne connaissait pas en lui quelque irrégularité, au clergé et aux notables de la ville de Chartres s'ils n'avaient rien à lui reprocher. Ceux-ci rendirent un bon témoignage en sa faveur, et Burchard ayant déclaré qu'il était prêt à se justifier s'il se présentait un accusateur, il fut ordonné qu'on enverrait des commissaires sur les lieux pour examiner son élection, afin que sur le rapport qu'on en ferait à Vénilon, il l'ordonnât sans délai.

4<sup>o</sup> CANON. Saint Aldric, évêque du Mans, attaqué de paralysie, écrivit

aux évêques du concile pour s'excuser de n'y être point venu et se recommander à leurs prières pendant sa vie et après sa mort. Les évêques promirent de prier pour lui, et l'archevêque de Tours, son métropolitain, fut chargé d'aller le voir et de régler les affaires de cette église.

5<sup>o</sup> CANON. Rothade, évêque de Soissons, fit amener au concile par son archidiacre les deux moines de Saint-Médard qui avaient aidé le jeune Pepin à sortir du monastère où il avait été enfermé par ordre du roi Charles. Ils furent déposés de la prêtrise et relégués séparément en des monastères éloignés.

6<sup>o</sup> CANON. Le roi Charles s'étant plaint au concile d'un diacre de l'église de Reims, accusé d'avoir fabriqué de fausses chartes en son nom, les évêques lui défendirent de s'absenter du diocèse, avant de s'être justifié ou d'avoir fait satisfaction.

7<sup>o</sup> CANON. Qu'on rétablisse, aussi promptement qu'il sera possible, le culte divin dans les villes et dans les monastères (1) des deux sexes et des deux ordres, et qu'à cet effet le roi soit prié d'envoyer des commissaires dans les provinces, chargés d'examiner avec l'évêque diocésain l'état des lieux et de réformer au prochain concile et à la puissance royale la correction des abus qu'ils n'auraient pu réprimer eux-mêmes.

8<sup>o</sup> CANON. Que les églises qui ont autrefois reçu des immunités par les concessions des princes ou des fidèles continuent d'en jouir.

9<sup>o</sup> CANON. Si l'on ne pouvait rétablir les églises dans leurs anciennes possessions, qu'on leur rende du moins les noves et les dimes.

10<sup>o</sup> CANON. Qu'on empêche qu'il ne se tienne dans les lieux saints des assemblées publiques pour administrer la justice ; qu'on empêche également ces assemblées d'avoir lieu le dimanche et les jours de fêtes. (Le huitième article du capitulaire de Charles-le-Chauve ajoute : depuis le mercredi des cendres jusqu'après l'octave de pâques, depuis le mercredi avant Noël jusqu'après les fêtes, pendant les quatre temps et les jours des rogations.)

11<sup>o</sup> CANON. Que les évêques ne soient point empêchés de punir ceux qui se rendent coupables de quelque faute contre la discipline de l'Église et que les officiers du roi leur prêtent main-forte. Si quelqu'un méprise ce décret, qu'il encoure l'excommunication ecclésiastique.

12<sup>o</sup> CANON. Que les incestueux et ceux qui se rendent coupables de pareils crimes soient contraints par les juges publics de subir

(1) On voit ici que les collégiales ou communautés de chanoines et de chanoines étaient nommées monastères. Ainsi, quoiqu'on trouve ce nom donné à d'anciennes collégiales, ce n'est pas une preuve qu'il y eût originairement des moines dans ces églises.



l'examen des évêques, s'ils refusent de s'y soumettre, afin que l'impunité des crimes ne soit pas une occasion d'en commettre.

15<sup>e</sup> canon. Qu'on ne fasse aucun échange des biens ecclésiastiques sans le consentement du roi.

Le Concile demanda pour ces réglemens la confirmation de Charles-le-Chauve; et ce prince publia pour cet effet un capitulaire en douze articles, dont le premier porte que l'empereur enverra des commissaires dans les provinces pour assurer l'exécution de ces réglemens, pour visiter avec l'évêque tous les monastères, régler le nombre des moines, leur entretien et les autres dépenses, et dresser un état des biens et du dégat que les normands y ont causé. Le neuvième défend aux seigneurs, sous peine d'excommunication, d'empêcher l'évêque de faire battre de verges les serfs, quand ils l'auront mérité par leurs crimes. Le dixième ordonne au comte et aux officiers publics d'accompagner l'évêque dans sa visite et de lui prêter main-forte pour obliger à la pénitence les coupables qu'il ne pourra y réduire pas l'excommunication. Les autres articles ont pour objet de maintenir les privilèges des églises et de pourvoir à la conservation de leurs biens.

N° 369.

CONCILE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

(FRANCOFURTEUSE.)

(L'an 855.) — Ce concile fut tenu par Raban, archevêque de Mayence, assisté de ses suffragans, et en présence de Louis, roi de Germanie. On y détermina les droits qui appartenaient à Gozbert, évêque d'Osoabruck, sur les églises dépendantes de l'abbaye d'Hérifort ou Herford, dans le comté de Ravensberg, en Westphalie (1).

N° 369.

III<sup>e</sup> CONCILE DE QUIERCY.

(CARISLÉENSE III.)

(L'an 855.) — Après la condamnation du moine Gothescalc par le II<sup>e</sup> concile de Quiercy, Hincmar écrivit à Prudence, évêque de Troyes, pour le consulter sur la conduite qu'il devait tenir envers cet hérétique; et après avoir raconté tout ce qu'il avait fait pour le convertir, il demandait s'il pouvait l'admettre aux prières de l'Église et lui donner la

(1) *Gall. christ.*, t. V, col. 447.

communio. Il adressa en même temps aux reclus et aux fidèles de son diocèse une lettre pour les prémunir contre les erreurs de Gothescalc, dont quelques personnes prenaient le parti. En effet, comme ses professions de foi, conçues avec beaucoup d'artifice, étaient en outre appuyées de plusieurs passages de saint Augustin, quelques-uns se persuadèrent qu'il se bornait à soutenir la doctrine établie sur la grâce et la prédestination par cet illustre Père, et que les erreurs qu'on lui imputait n'étaient autres que de fausses conséquences tirées à tort de ses principes et déjà fausement imputées à saint Augustin lui-même. On reprocha à Raban d'avoir confondu la prédestination à la peine ou la réprobation avec une prédestination au péché, et soulevé une question inutile et étrangère, sous prétexte de combattre une impiété dont personne ne prenait la défense. On accusa Hincmar et ses partisans de favoriser le Semi-Pélagianisme, de subordonner complètement la prédestination aux mérites de l'homme et de ne pas reconnaître les dispositions spéciales de la Providence en faveur des élus. Ratram, moine de Corbie, Loup, abbé de Ferrières, Prudence, évêque de Troyes, Florus, diacre de Lyon, et René, successeur d'Amolon sur le siège de cette ville, écrivirent contre Hincmar et prirent avec plus ou moins de réserve la défense de Gothescalc. Mais aucun d'eux ne soutint les erreurs qu'on imputait à cet hérétique; tous, au contraire, regardaient comme une horrible impiété cette prédestination nécessaire qui entraînerait l'homme au péché et à la damnation malgré tous ses efforts; et jugeant Gothescalc innocent de cette erreur, ils voulaient montrer seulement qu'elle ne découlait point des principes exposés dans ses confessions de foi.

Trois questions distinctes, quoique étroitement liées et subordonnées l'une à l'autre, se trouvaient compliquées dans cette controverse; il s'agissait d'abord et principalement de la prédestination, ensuite de la grâce et de la liberté, enfin de la rédemption et de la volonté de Dieu à l'égard du salut des hommes. Sur le premier point, Gothescalc était accusé de soutenir que Dieu, par un jugement impénétrable, avait prédestiné les uns à la gloire et les autres à la damnation, d'une manière si absolue que leur destinée future ne dépendait plus de leurs œuvres, et qu'ils étaient nécessairement entraînés, soit à se sauver, soit à se damner, en vertu du décret immuable qui avait fixé leur sort. Cette prédestination nécessitante était également rejetée par ceux qui la défendaient et par ceux qui l'avaient condamné; tous convenaient que la réprobation des damnés n'avait lieu qu'en conséquence de la prévision de leurs crimes; mais ils différaient sur la question de savoir



si la réprobation ainsi conçue était une simple prescience ou quelque chose de plus; et quant à la prédestination des justes, les uns la regardaient comme indépendante des mérites prévus, tandis que les autres soutenaient qu'à l'égard des adultes elle n'avait lieu qu'en conséquence de cette prévision.

Sur la seconde question, Gothescalc était accusé de nier le libre arbitre et de prétendre qu'en vertu de la prédestination, les méchants se trouvaient entraînés au péché et dans l'impossibilité d'en sortir. Mais ses défenseurs condamnaient cette impiété monstrueuse et se persuadaient seulement qu'on avait tort de la lui imputer. Ils reconnaissaient avec Hincmar que les péchés des hommes sont pleinement volontaires et libres; que Dieu les a prévus, mais ne les a point résolus; que cette prescience ne les cause ni ne les détermine; et qu'enfin elle n'impose à l'homme aucune nécessité qui l'entraîne au péché ou l'y retienne malgré lui; de sorte que nul n'est damné que par sa propre faute.

Sur la troisième question, on reprochait à Gothescalc d'enseigner que Dieu ne veut pas sauver tous les hommes et que Jésus-Christ n'est mort que pour les prédestinés. Ses défenseurs étaient loin d'admettre une pareille doctrine; ils reconnaissaient expressément que Jésus-Christ est mort pour tous ceux qui croient en lui, c'est-à-dire non-seulement pour les élus, mais encore pour tous les chrétiens et même pour les infidèles qui doivent embrasser la foi; et quant à ceux qui meurent dans l'infidélité, s'ils semblent dire que Jésus-Christ n'est pas mort pour eux, c'est seulement en ce sens que la rédemption offerte pour tous ne leur a point été appliquée réellement et d'une manière efficace par le don de la foi et de la grâce sanctifiante. De même quand ils disent que Dieu ne veut sauver que ceux qu'il sauve en effet, il faut l'entendre d'une volonté absolument efficace, telle qu'elle a lieu pour les prédestinés; et ce qui le prouve évidemment, c'est qu'ils confessent que Jésus-Christ est mort pour sauver tous ceux qui croient en lui, quoique tous ne se sauvent pas. Du reste, ils conviennent que cette question présente des mystères obscurs pour l'intelligence humaine; qu'ils ne trouvent pas mauvais qu'on pense ou qu'on s'exprime autrement qu'eux sur ce point, et qu'enfin on peut admettre en Dieu une volonté générale de sauver tous les hommes, pourvu qu'on reconnaisse que la résistance des pécheurs ne lui ôte pas le pouvoir d'accomplir cette volonté, mais le détermine seulement à ne pas le faire. Ainsi les dissidences ne portaient point sur le dogme catholique, mais sur des questions accessoires que l'Église n'a point définies, et quelquefois même sur une simple diversité de langage. Aussi les défenseurs de Gothescalc

déclaraient que s'il enseignait les erreurs qu'on lui imputait, ils ne balanceraient pas à l'abandonner du moment où on leur en donnerait la preuve.

Ratram, moine de Corbie, dans une lettre à Gothescalc, combattit la lettre d'Hincmar adressée aux reclus de son diocèse; et bientôt après il composa, par ordre de Charles le-Chauve, deux livres sur la prédestination, où il recueillit un grand nombre de passages des Pères sur cette question et sur les points qui s'y rattachent. Loup, abbé de Ferrières, composa aussi, par ordre du même roi, un traité sur les trois questions soulevées par Gothescalc, c'est-à-dire sur la prédestination, sur le libre arbitre et sur la rédemption. Il fit un recueil de passages des Pères sur les mêmes matières, qu'il traita aussi en abrégé dans une lettre adressée à Charles-le-Chauve. Prudence, évêque de Troyes, fit également un écrit sur ces questions et l'envoya avec une lettre à Hincmar et à Pardule de Laon. Il reconnait de la manière la plus expresse, comme Loup et Ratram, que Dieu ne prédestine point les méchants au crime, mais seulement à la peine méritée par des péchés commis librement. Quant à la rédemption, s'il semble dire que Jésus-Christ n'est mort que pour les prédestinés, son langage doit s'entendre, comme celui des autres défenseurs de Gothescalc, dans le sens d'une rédemption efficace, puisqu'il pose la question en ces propres termes, concernant « ceux qui ont été délivrés » par le sang de Jésus-Christ, et que d'ailleurs il dit en plusieurs autres endroits que Jésus-Christ est mort pour tous ceux qui croient en lui, quoique tous ne soient pas prédestinés.

A la lecture de ces différents traités où son sentiment était combattu, Hincmar fit écrire de son côté pour sa défense un diacre nommé Amalaire, dont l'ouvrage n'existe plus, et Jean Scot ou Érigène, fort versé dans la dialectique et la philosophie, mais peu instruit sur les questions théologiques. Son ouvrage, rempli de subtilités et d'arguments scolastiques, renferme plusieurs propositions favorables au Pélagianisme et d'autres erreurs sur la prescience divine et sur la peine des damnés. Vénilon, archevêque de Sens, en envoya des extraits à Prudence, qui, s'étant procuré l'ouvrage entier, le réfuta dans un écrit où il opposa l'autorité des Pères aux raisonnements d'Érigène. Le traité de ce dernier sur la prédestination fut aussi réfuté au nom de l'Église de Lyon par le diacre Florus, qui avait déjà auparavant publié un discours sur ce sujet. Il semble douter que Gothescalc ait été condamné légitimement, et il ajoute que s'il avait enseigné une hérésie qui pût mériter un pareil traitement, on aurait dû, suivant l'ancien usage, en



avertir les autres églises du royaume par des lettres synodales.

Gothescalc essaya de gagner Amolon, archevêque de Lyon, et lui envoya ses écrits en le priant de les examiner. Amolon hésita d'abord à lui répondre, dans la crainte de paraître mépriser le jugement prononcé contre lui; mais espérant que ses exhortations pourraient servir à le ramener, il prit le parti de lui écrire et d'adresser la lettre à Hincmar. « Nous avions appris, dit-il à Gothescalc, que vous semiez des nouveautés et que vous agitez des questions impertinentes. Depuis nous avons reçu, tant par vous que par d'autres, plusieurs de vos écrits où nous voyons clairement vos erreurs. » Amolon les expose ensuite et lui reproche de soutenir : 1° que tous les réprouvés sont tellement prédestinés de Dieu à la mort éternelle, qu'aucun d'eux n'a jamais pu ni ne peut être sauvé; 2° que leur prédestination à l'enfer est irrévocable comme Dieu lui-même est immuable, et que l'on doit exhorter les peuples, puisqu'ils ne peuvent plus éviter une damnation décrétée d'avance, à prier Dieu d'adoucir au moins les peines qui leur sont destinées; 3° qu'aucun de ceux qui sont rachetés par le sang de Jésus-Christ ne peut périr; 4° que le baptême et les autres sacrements sont donnés d'une manière illusoire à ceux qui doivent périr et ne produisent en eux aucun effet; 5° que les fidèles prédestinés à la damnation n'ont point été incorporés à l'Église, quoiqu'ils aient reçu le baptême; 6° que Dieu et les saints se réjouissent de la perte de ceux qui sont prédestinés à la damnation. Enfin Amolon reproche à Gothescalc de charger d'injures ses adversaires, de mépriser les évêques, de les traiter impudemment d'hérétiques et de montrer dans tous ses écrits une orgueilleuse présomption (1).

À la réception de la lettre d'Amolon, Hincmar, qui connaissait apparemment le traité du diacre Florus contre Jean Scot, écrivit à l'église de Lyon pour lui exposer la doctrine de Gothescalc et les circonstances de sa condamnation aux conciles de Mayence et de Quiercy. Avec sa lettre il en envoya une autre de Pardule de Laon sur le même objet et celle de Raban à l'évêque Nottinge. Le clergé de Lyon répondit à ces trois lettres par un écrit où il en combattait la doctrine sur plusieurs

(1) Cette lettre d'Amolon ne permet guère d'élever des doutes sur l'hérésie de Gothescalc. Il le juge par les écrits qu'il en avait reçus, comme Raban l'avait jugé sur les discours qu'il avait entendus de ce homme opiniâtre, qui n'a jamais désavoué positivement les erreurs qu'on lui imputait, doit faire croire qu'il s'exprimait en effet d'une manière condamnable sur la prédestination et qu'il tirait de son principe des conséquences révoltantes.

points (1). C'est dans cet écrit surtout qu'on trouve exposés avec le plus de précision les sentiments des défenseurs de Gothescalc.

Pour mettre un terme à toutes ces contestations qui ne faisaient qu'échauffer les esprits, Hincmar tint, par ordre du roi Charles, un concile à Quiercy avec quelques évêques et quelques abbés, et y fit dresser contre la doctrine de Gothescalc quatre articles devenus depuis fameux et que souscrivirent le roi, les évêques et les abbés (2).

1<sup>er</sup> ARTICLE. Dieu a créé l'homme droit et sans péché; il lui a donné le libre arbitre, l'a placé dans un paradis et a voulu qu'il persévérât dans la justice et la sainteté. Mais l'homme, en abusant de son libre arbitre, a péché et est tombé, et tout le genre humain n'a plus été alors qu'une masse de perdition. Mais Dieu, qui est juste et bon, a choisi par sa prescience de cette masse de perdition ceux qu'il a prédestinés par sa grâce à la vie, et il les a prédestinés à la vie éternelle. Quant aux autres, qu'il a laissés par le jugement de sa justice dans la masse de perdition, connaissant par sa prescience qu'ils périraient, il ne les a point prédestinés à périr; mais parce qu'il est juste, il leur a prédestiné une peine éternelle. C'est pourquoi nous disons qu'il n'y a qu'une seule prédestination de Dieu qui appartient au don de la grâce ou la rétribution de la justice.

2<sup>e</sup> ARTICLE. Nous avons perdu dans le premier homme la liberté de notre arbitre, mais nous l'avons recouvrée par Jésus-Christ. Nous avons pour le bien le libre arbitre aidé et prévenu de la grâce, et nous avons pour le mal le libre arbitre abandonné de la grâce. Nous avons donc le libre arbitre, parce qu'il a été délivré par la grâce et que par la grâce il a été guéri de sa corruption.

3<sup>e</sup> ARTICLE. Dieu qui est tout-puissant veut que tous les hommes sans exception soient sauvés, quoique tous ne soient pas sauvés. Mais ceux qui sont sauvés le sont par la grâce de celui qui les a sauvés, et ceux qui périssent périssent par leur propre faute.

4<sup>e</sup> ARTICLE. Comme il n'y a pas d'homme, qu'il n'y en ait jamais eu et

(1) On attribue cet écrit à Remi qui venait de succéder à Amolon sur le siège de cette ville; mais cet ouvrage est indigne de ce saint archevêque; on y trouve même des erreurs et entre autres que toutes les actions des infidèles sont mauvaises.

(2) *Annales Bertiniani*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 56 et 98. — De Lahnde, *Suppl. conc. Gall.*, p. 130. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 57. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 66. — Ce dernier collectionneur a attribué ces quatre articles au II<sup>e</sup> concile de Quiercy qu'il confond avec le III<sup>e</sup>. Mais les annales de saint Bertin distinguant ces deux conciles placent le II<sup>e</sup> à l'an 819 et le III<sup>e</sup>, où furent dressés les quatre articles, à l'an 853.



qu'il n'y en aura jamais, dont Jésus-Christ n'ait pris la nature, il n'y a pas d'homme non plus, il n'y en a jamais eu et il n'y en aura jamais pour qui Jésus-Christ n'ait souffert, quoique tous ne soient point rachetés par le mystère de sa passion. Et si tous ne sont pas rachetés par le mystère de sa passion, ce n'est pas que le prix ne soit suffisant, mais c'est qu'il y a des infidèles et d'autres qui ne croient pas de cette foi qui opère la charité; car le remède qui opère le salut de l'homme, et qui est composé de notre faiblesse et de la vertu divine, possède en soi tout ce qui est nécessaire pour être utile à tous; mais celui qui ne le voit pas ne peut point guérir.

N° 370.

X<sup>e</sup> CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSIS X.)

(L'an 853.) — Vénion, archevêque de Sens, convoqua ce concile pour l'ordination d'Enée que le roi avait nommé et que le clergé et le peuple de Paris avaient élu évêque à la place d'Erchanrade, mort depuis peu de temps (1). Prudence, évêque de Troyes, écrivit au concile que ne pouvant assister à cette ordination, il y consentait, pourvu que l'évêque élu souscrivit aux quatre nouveaux articles qu'il envoyait (2).

Le premier concernant la grâce différait peu de celui du concile de Quiercy sur le même point; il porte en substance que le libre arbitre que l'homme a perdu par la désobéissance d'Adam nous a été rendu par Jésus-Christ, d'abord en espérance et ensuite en effet. Le second établissait une double prédestination, celle des élus à la vie éternelle et celle des réprouvés à la peine méritée par leurs crimes. Le troisième enseignait que le sang de Jésus-Christ a été versé pour tous les hommes qui croient en lui; mais qu'il n'a pas été versé pour ceux qui n'ont pas

(1) Le P. Sirmoud, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 93. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1875.

(2) Cet évêque avait souscrit aux quatre articles du III<sup>e</sup> concile de Quiercy; mais il n'avait pas tardé à les combattre. Hincmar assure en plusieurs endroits de son ouvrage que Prudence avait composé et souscrit avec lui ces quatre fameux articles. Voici comment s'exprime cet archevêque dans une lettre à Vénion de Sens : *Ceterum capitula à nobis ex sanctorum Patrum dictis, exceptis que reprehendit dominus Prudentius, venerabilis episcopus, nobiscum constituit atque firmavit.* Pour combattre ce fait, les défenseurs de Gothescal ont été réduits à le nier et le président Mauguin à accuser Hincmar de mensonge et d'impudence.

eu, qui ne croient pas ou qui ne croiront pas en lui; et le quatrième, que Dieu tout-puissant sauve ceux qu'il veut sauver, et que par conséquent il ne veut sauver aucun de ceux qui ne sont point sauvés (1).

On ignore quelle fut en cette circonstance la conduite d'Enée; mais il n'est nullement probable que cet évêque, qui avait assisté au III<sup>e</sup> concile de Quiercy, ait signé les quatre articles de Prudence en faveur de Gothescal, ni que pour ordonner un évêque nommé par le roi, le concile de Paris ait exigé qu'il condamnât des articles autorisés par ce prince lui-même. Et l'on se demande de quelle autorité un simple évêque s'arrogeait-il le droit de faire souscrire des formulaires de foi de sa façon?

N° 371.

II<sup>e</sup> CONCILE DE VERBERIE.

(VERBERIENSIS II.)

(Mois d'août de l'an 853.) — Ce concile lut et approuva les capitulaires que le roi Charles avait publiés dans le II<sup>e</sup> concile de Soissons. Il y fut encore question d'Hériman, évêque de Nevers; sur le témoignage qu'on ren lit de sa guérison, le Concile ordonna qu'on lui rendrait le gouvernement de son église (2). On y défendit de donner à titre de précaire ou de bénéfice le monastère de Saint-Alexandre de Léberaw ou Lieure en Alsace à un seigneur nommé Conrad, parce qu'il avait été donné à l'abbaye de Saint-Denis par l'abbé Fulrade et que cette donation avait été confirmée par le pape Étienne (3).

(1) Ceci ne doit s'entendre que d'une volonté absolument efficace, comme nous l'avons expliqué dans le concile précédent. Car, comme les principes d'Hincmar semblaient se supposer aucune grâce efficace de sa nature, et que ses adversaires croyaient y voir aussi l'exclusion de grâces spéciales pour les élus, ils rejetaient une volonté générale ainsi entendue, et quoique admettant des grâces suffisantes pour tous les hommes, puisqu'ils les reconnaissaient libres d'éviter le mal, ils ne donnaient le nom de volonté qu'à ces dispositions spéciales de la Providence envers les prédestinés.

(2) Dans la suite les fréquentes attaques de la maladie obligèrent l'archevêque Vénion de consulter le pape Nicolas, qui répondit qu'il fallait avoir compassion d'Hériman et non le punir; que pour lui, il ne pouvait juger cette affaire, parce qu'il n'y avait personne à Rome pour défendre cet évêque.

(3) Le P. Sirmoud, *Conc. Gall.*, t. III, p. 91. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 99. — Le P. Bardonin, *Coll. conc.*, t. V, p. 59.



N° 872.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Vers l'an 855.) — Ce concile, tenu par le pape Léon IV, assisté de seize évêques et de Joseph, archichapelain de l'empereur, s'occupa d'un différend qui s'était élevé entre les évêques de Sienne et d'Arezzo. Ces deux prélats se disputaient quelques paroisses que le concile d'Etrurie, tenu l'an 715, avait adjugées à l'évêque d'Arezzo; mais dans celui-ci le pape Léon IV se prononça pour l'évêque de Sienne (1).

N° 873.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 15 novembre de l'an 855.) Anastase, prêtre de l'Église romaine et cardinal du titre de Saint-Marcel, avait quitté son église depuis cinq ans et fixé sa demeure à Aquilée, sans le consentement du pontife romain. Le pape l'avait excommunié en deux conciles (2) pour sa désobéissance, après l'avoir averti jusqu'à quatre fois de retourner à son église, déclarant que sur son refus de se présenter au jugement canonique du Saint-Siège, il serait pour toujours excommunié. Cité de nouveau par trois évêques de comparaitre devant le concile assemblé pour juger sa cause, Anastase refusa de s'y présenter, et le pape prononça l'anathème contre ce prêtre indocile et contre tous ceux qui oseraient le protéger (3).

N° 874.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 8 décembre de l'an 855.) — Le pape Léon IV tint ce concile dans l'église de Saint-Pierre, assisté de soixante-sept évêques, parmi lesquels quatre avaient été envoyés par l'empereur Lothaire. Jean, archevêque de Ravenne, y députa un sous-diacre nommé Paul, qui souscrivit le pro-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 539.

(2) On ne sait point la date précise de ces conciles.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 120, E, et 130.

mier après le pape et l'empereur. Le diacre Nicolas ouvrit le concile par un discours du pape aux évêques, et ceux-ci lui répondirent par un autre discours que lut le diacre Benoît. Ensuite on publia quarante-deux canons, dont les trente-huit premiers sont tirés du concile tenu par le pape Eugène II, l'an 826, et auxquels on fit quelques additions (1).

59° CANON. Pour nous conformer aux décrets des anciens, qui défendent d'ordonner pour une église plus de clercs que ses revenus et les oblations des fidèles ne peuvent en entretenir, nous voulons qu'on retranche le nombre superflu de prêtres qui se trouvent à Rome, ordonnés par les évêques voisins, et dont le tiers suffit pour faire le service.

40° CANON. Que tous les prêtres des églises baptismales ou qui desservent de simples oratoires assistent au synode de leur évêque diocésain, soit qu'ils demeurent à la ville ou à la campagne.

41° CANON. Que les laïques ne mettent point de prêtres d'un autre diocèse dans les églises de leur dépendance, sans le consentement de l'évêque diocésain, sous peine d'excommunication contre les laïques et de déposition contre les prêtres.

42° CANON. Nous ordonnons la même peine contre les abbés et les patrons ecclésiastiques; car les prêtres ne peuvent être déplacés que par ceux qui ont droit de les ordonner et de les corriger.

45° CANON (2). Si quelqu'un ose contester l'élection du pontife romain, faite par les évêques, par les seigneurs et par les autres clercs de l'Église romaine, qu'il soit anathème. Que l'élection du pontife n'appartienne pas seulement aux laïques.

Le Concile procéda ensuite contre le prêtre Anastase, qui avait quitté son église depuis cinq ans et fixé sa demeure à Aquilée. Le pape fit faire aux évêques le rapport de toute la procédure, et puis le déposa de la prêtrise et du cardinalat. La sentence fut souscrite par le pape Léon, l'empereur Lothaire, cinquante-neuf évêques présents, huit députés des évêques absents, vingt prêtres et six diacres de l'Église romaine (3).

N° 875.

CONCILE DE QUIERCY.

(CARRISIAEENSE.)

(L'an 854.) — Ce concile, composé des évêques de la province de

(1) Lucas Holstenius, *Collectio romana*. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 101. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 97.

(2) Ce canon est rapporté par le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 929.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 129.



Reims, confirma l'excommunication prononcée contre un seigneur nommé Fulcre, qui avait quitté sa femme pour en épouser une autre, et contre tous ceux qui communiqueraient avec lui. L'empereur Lothaire, qui avait également encouru l'excommunication en communiquant avec Fulcre, son vassal, fut absous dans celui-ci sur sa demande par l'archevêque Hincmar (1).

N° 876.

CONCILE DE CONSTANTINOPE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 854.) — Après la mort du patriarche Méthodius, on mit sur le siège de Constantinople, vers le mois de juin de l'an 847, Ignace, fils de l'empereur Michel Rangabé et de Procopia, fille de l'empereur Nicéphore. Ignace, prévoyant que Grégoire de Syracuse voudrait être présent à son ordination, car depuis le règne de Léon l'Isaurien, les évêques de Sicile étaient soumis au patriarche de Constantinople, le fit avvertir de ne point s'y trouver, à cause des crimes dont il était accusé. Il assembla ensuite un concile à Constantinople, où Grégoire fut déposé de l'épiscopat et anathématisé. Le patriarche, voulant faire confirmer la sentence de son concile par le pape Léon IV, envoya des députés à Rome; mais ce pontife refusa de l'approuver jusqu'à ce qu'il eût entendu l'évêque Grégoire. Sur ces entrefaites Léon étant mort (2), l'affaire fut portée devant Benoît III, son successeur, qui confirma la déposition. Mais l'évêque de Syracuse, pour se venger de cet affront

(1) Flodoard, *Hist. eccl. Rems.*, lib. m. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 161. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1933 *bas*, et le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 58. rejettent ce concile et attribuent l'excommunication de Fulcre au III<sup>e</sup> concile de Quiercy, sous le prétexte, dit Labbe, que ces deux conciles sont trop près l'un de l'autre et qu'il n'est pas nécessaire d'en imaginer un nouveau pour faire excommunier Fulcre; car il ne voit pas pour quel motif cette excommunication n'aurait pas pu être prononcée par le III<sup>e</sup> concile de Quiercy. Ces réflexions du P. Labbe ne prouvent qu'une chose: c'est qu'il n'y a aucune preuve que l'excommunication de Fulcre ait été confirmée par le III<sup>e</sup> concile de Quiercy. Quant à la trop grande proximité de ces deux assemblées, ce qui, pour le P. Labbe, est une raison pour rejeter celui de l'an 854, nous ne sommes pas de l'avis de ce collecteur; l'histoire des conciles nous fournit plus d'un exemple de conciles tenus dans la même ville à quelques mois d'intervalle.

(2) C'est entre la mort de Léon IV, arrivée l'an 855, et l'élection de Benoît III qu'on avait placé l'histoire de la prétendue papesse Jeanne, qui, dit-on, tint le siège deux ans et quelques mois. Mais cette fable, qu'on trouve pour la première fois racontée par Maribus Scotus, chroniqueur de la fin du onzième siècle, est depuis longtemps

qu'il avait mérité par ses crimes, résolut de faire mettre l'ennuqui Photius à la place d'Ignace. Telles furent l'origine et la cause de cette immense révolution religieuse qui, depuis près de neuf siècles, divisa les Églises d'Orient et d'Occident sans qu'on puisse prévoir encore un terme à ce schisme déjà si long et si funeste; fatale révolution, à la faveur de laquelle le mahométisme a conquis tout l'Orient, subjugué, persécuté les adorateurs de Jésus-Christ, menacé l'Occident d'un envahissement général, abruti l'espèce humaine par le contact de sa doctrine impie, et arboré son croissant profanateur là où brillait naguères la croix du Fils de Dieu (1).

N° 877.

III<sup>e</sup> CONCILE DE VALENCE, EN DAUPHINE.

(VALENTINUM III.)

(Le 8 janvier 855 (2).) — Ce concile, composé de quatorze évêques des provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles, fut assemblé par ordre de l'empereur Lothaire, pour juger l'évêque de Valence, qu'on accusait de plusieurs crimes. Après l'examen de cette affaire, dont on ne connaît point l'issue, on fit vingt-trois canons concernant la foi et la discipline. Ebbon, évêque de Grenoble, neveu du fameux Ebbon, archevêque de Reims, et l'ennemi secret d'Hincmar, profita de cette occasion, et fit dresser les six premiers articles sur la grâce, sur la prédestination, sur

rejetée par tous les critiques. Elle a même été positivement réfutée par les écrivains protestants les plus érudits, par Blondel, Causaubon et Bayle. « Je suis entièrement de ceux qui tiennent l'histoire de la papesse Jeanne pour une fable ridicule et qui n'y a pour elle aucun auteur ancien. Les meilleurs manuscrits des auteurs qu'on cite ordinairement n'en disent pas un mot. D'ailleurs, après avoir approfondi la chose autrement, je l'ai trouvée démentie par des raisons qui peuvent passer pour inconcussions. Leibnitz avait fait une dissertation pour détruire le conte de la papesse Jeanne; mais elle n'a pas été publiée. (*Essai de Leibnitz*, t. II, p. 30.) En effet, tous les auteurs contemporains, Anastase-le-Bibliothécaire, qui vivait alors à Rome, l'auteur des *Annales de Saint-Berlin*, Loup, abbé de Ferrières, Hincmar de Reims, Adon de Vienne, Réginon, abbé de Prüm, et même les schismatiques Photius et Mérophane de Syzyre affirmèrent unanimement que Benoît succéda sans intervalle à Léon IV et ne disent pas un mot de cette prétendue papesse, dont l'histoire est d'ailleurs surchargée de circonstances évidemment absurdes. (Voir le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 150 et suivantes.)

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 133 et 965. — Nicetas, *Vita Ignatii*. — Le P. Massi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 399.

(2) Ce concile est daté du 6 des ides de janvier, indiction III, la 15<sup>e</sup> année de l'empire de Lothaire et du règne de Charles-le-Chauve.



la mort de Jésus-Christ et sur la liberté, comme pour les opposer aux quatre articles de Quiercy, dont on ne parle en ce concile qu'avec un esprit de critique et d'animosité (1).

1<sup>er</sup> CANON. Les évêques déclarent qu'ils s'en tiennent à l'Écriture-Sainte et à ceux qui l'ont clairement expliquée, à saint Cyprien, à saint Hilaire, à saint Ambroise, à saint Jérôme, à saint Augustin et à tous les autres docteurs catholiques, et qu'ils n'ont sur la prescience de Dieu, sur la prédestination et sur les autres questions qui scandalisent leurs frères, d'autre sentiment que celui qu'ils ont appris dans le sein de l'Église.

2<sup>e</sup> CANON. Dieu a prévu de toute éternité que les uns seraient bons par sa grâce, et que les autres seraient méchants par leur propre faute et condamnés par sa justice. La prescience divine n'impose à personne la nécessité d'être méchant, et nul n'est damné que pour l'avoir mérité par des crimes volontaires. Les méchants ne périssent pas parce qu'ils n'ont pas pu être bons, mais parce qu'ils ne l'ont pas voulu.

3<sup>e</sup> CANON. Nous confessons hardiment la prédestination des élus à la vie et la prédestination des méchants à la mort; mais dans le choix de ceux qui seront sauvés, la miséricorde de Dieu précède leur mérite, et dans la condamnation de ceux qui périront, leur démerite précède le juste jugement de Dieu. Ainsi à l'égard des méchants, il a seulement prévu et non prédestiné leur malice, parce qu'elle vient d'eux et non pas de lui; mais il a prévu, parce qu'il sait tout, et prédestiné, parce qu'il est juste, la peine qui doit suivre leur démerite. Au reste, que par la puissance divine quelques-uns soient prédestinés au mal, comme s'ils ne pouvaient être autre chose, non-seulement nous ne le croyons pas, mais si quelqu'un le croit, nous lui disons anathème avec le 11<sup>e</sup> concile d'Orange (2).

4<sup>e</sup> CANON. À l'égard de la rédemption, ceux-là se trompent qui disent que le sang de Jésus-Christ a été répandu même pour les méchants, qui

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 133. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. III, p. 95. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 87.

(2) Cet article condamne bien expressément la doctrine de Gothescalc et ne diffère pas au fond du 1<sup>er</sup> article de Quiercy; mais on y établit que la prédestination des élus précède leur mérite, au lieu que dans celui de Quiercy, où l'on n'admettait qu'une seule prédestination, qui était une suite de la prescience pour les élus comme pour les réprouvés, elle semblait être une conséquence de la prévision des mérites, et c'est en ce sens que ce dernier était expliqué et combattu par l'Église de Lyon dans écrit intitulé: *De venendi Scriptura veritate*.

L'auteur de ce livre qu'on attribue à l'archevêque Remi, soutenait, comme Prudence, une double prédestination et n'approuvait pas qu'on eût décidé d'une ma-

étaient morts dans leur impiété depuis le commencement du monde jusqu'à la passion du Sauveur. Nous croyons, au contraire, que ce prix n'a été donné, selon la parole de l'Évangile, qu'à fin que ceux qui croient au Fils de l'homme ne périssent pas et qu'ils aient la vie éternelle (1). Quant aux quatre articles qui ont été reçus inconsidérément dans un concile de nos frères, nous défendons de les enseigner, puisqu'ils sont inutiles et même nuisibles, et qu'ils renferment une erreur. Nous défendons aussi d'enseigner les dix-neuf autres articles (de Jean Scot), qui ne contiennent que des syllogismes impertinents, des fictions diaboliques et non des preuves de la foi; et nous demandons que les auteurs de ces nouveautés soient réprimés.

5<sup>e</sup> CANON. Nous croyons fermement que toute la multitude des fidèles qui a été régénérée par l'eau et par le Saint-Esprit est véritablement incorporée à l'Église et lavée par le sang de Jésus-Christ, parce qu'il n'y a rien d'inutile ni d'illusoire dans les sacrements de l'Église, et que tout y est vrai et effectif, que néanmoins de cette multitude de fidèles et de rachetés, les uns sont sauvés éternellement, parce qu'ils persévèrent fidèlement par la grâce de Dieu dans leur rédemption; les autres ne parviennent point à la béatitude, parce qu'ils n'ont pas voulu demeurer dans le salut de la foi qu'ils ont reçue dès le commencement, ou qu'ils ont rendu inutile la grâce de leur rédemption par leur mauvaise conduite et par leur vie déréglée (2).

6<sup>e</sup> CANON. Quant à la grâce par laquelle seront sauvés les fidèles et sans laquelle jamais la créature raisonnable n'a bien vécu, et à l'égard aussi du libre arbitre affaibli dans le premier homme et guéri par la grâce de Notre-Seigneur, nous confessons avec une foi pleine et constante que nous croyons ce qu'ont enseigné les Pères par l'autorité de l'Écriture, et ce que le concile d'Afrique (de Carthage, tenu l'an 418), le 11<sup>e</sup> concile d'Orange et les papes ont tenu et enseigné. Nous rejetons avec

nière aussi absolue que Dieu veut le salut de tous les hommes. Mais il était loin de condamner cette opinion; il voulait seulement qu'on n'en fit pas un dogme. Quant à la rédemption, il soutenait que Jésus-Christ est mort seulement pour tous les fidèles et non pour ceux qui perséverent dans l'infidélité.

(1) On voit par ce canon que les évêques du concile de Valence, pour combattre les articles de Quiercy, leur attribuent un sens qu'ils n'ont pas. Les Pères de Quiercy entendaient vraisemblablement parler d'une rédemption réelle et efficace, c'est-à-dire que Jésus-Christ n'était pas mort, selon l'expression de l'Église de Lyon et du concile de Valence, pour racheter et délivrer de l'enfer ceux qui se trouvaient déjà condamnés aux supplices éternels après être morts dans leur impiété.

(2) Ce canon est directement contre les erreurs attribuées à Gothescalc par Amalou de Lyon.



mépris les questions impertinentes, les contes de bonnes femmes et les mots insipides des écossais (1) (de Jean Scot), qui soulèvent le cœur à ceux qui ont la foi pure; et toutes ces opinions qui, pour mettre le comble à nos maux dans ces temps malheureux, ont rompu les liens de la charité, nous les rejetons entièrement, de peur qu'elles n'infectent les esprits et ne leur fassent perdre la simplicité et la pureté de la foi.

7<sup>e</sup> CANON. Que le prince soit supplié de laisser au clergé et au peuple la liberté des élections, afin de maintenir la vigueur ecclésiastique qui perd sa force par le choix d'évêques qui n'ont ni mœurs ni savoir. Que les évêques soient donc choisis parmi les clercs de la cathédrale ou dans le diocèse, ou du moins dans le voisinage; et si l'on prend pour évêque un clerc attaché au service du prince, que le métropolitain s'informe exactement de sa foi, de ses mœurs et de son instruction, pour ne point exposer l'honneur de l'Église en ordonnant un indigne.

8<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui s'emparent des biens de l'Église soient excommuniés, quoiqu'ils disent que ces biens leur ont été donnés par les princes.

9<sup>e</sup> CANON. Que les laïques qui oppriment ou qui manquent de respect envers les curés, ou qui s'emparent des biens des paroisses, soient excommuniés. Les laïques qui veulent bâtir une église dans leurs terres, doivent la doter, lui assigner une métairie et trois esclaves et la soumettre à l'évêque et à l'église-mère; sinon, nous déclarons que nous ne consacrerons pas cette église.

10<sup>e</sup> CANON. Que tous les fidèles payent exactement la dime de tout ce qu'ils possèdent. Nous défendons, sous les peines canoniques, l'usure et les gains honteux.

11<sup>e</sup> CANON. Que l'on abolisse l'abus introduit dans les tribunaux séculiers de faire prêter serment aux deux parties qui sont en procès, sous peine d'être chassé de l'église et de la société des fidèles; car l'une des deux parties doit nécessairement être parjure.

12<sup>e</sup> CANON. Que celui qui aura tué ou blessé son adversaire en combat judiciaire (en duel) soit soumis à la pénitence de l'homicide, et que le mort soit privé des prières et de la sépulture ecclésiastiques; qu'on supplie l'empereur de confirmer ce décret et d'abolir lui-même un si grand mal par des lois publiques.

Les évêques s'assemblèrent le jour suivant et dressèrent les onze derniers canons.

(1) Il y a dans le texte *scotorum putes*, ce qui signifie littéralement *bouillie des écossais*. Cette espèce de bouillie était faite avec de l'eau ou du lait ou de la farine; c'était la nourriture ordinaire des écossais.

13<sup>e</sup> CANON. Que les évêques se soutiennent mutuellement contre ceux qui sont rebelles à l'Église et qui méprisent leur autorité, et qu'ils les obligent, sous peine d'excommunication, à se soumettre à la pénitence, afin de maintenir dans l'épiscopat la charité et l'unité.

14<sup>e</sup> CANON. Qu'ils n'oppriment point le troupeau de Jésus-Christ.

15<sup>e</sup> CANON. Qu'ils donnent l'exemple par une conduite irréprochable; qu'ils aient en tout temps de la gravité dans leurs habits, sur leur visage et dans leurs discours; qu'ils soient parfaits dans leurs mœurs; qu'ils aient de la pudeur et de la modestie, et qu'ils fassent la légèreté et la vanité.

16<sup>e</sup> CANON. Qu'ils instruisent les peuples de la ville et ceux de la campagne par eux-mêmes ou par des ministres de l'Église, capables de bien enseigner.

17<sup>e</sup> CANON. Qu'ils fassent la visite des paroisses et des peuples de leurs diocèses sans leur être trop à charge.

18<sup>e</sup> CANON. Qu'on rétablisse les écoles pour les lettres divines et humaines et pour le chant ecclésiastique.

19<sup>e</sup> CANON. Que les métropolitains veillent sur la conduite de leurs suffragans, et ceux-ci sur le clergé de leur diocèse.

20<sup>e</sup> CANON. Que l'on garde soigneusement les ornemens des églises; qu'on en fasse usage suivant l'intention des donateurs, mais jamais d'une manière contraire aux canons.

21<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'échange point les biens de l'Église, si ce n'est avec beaucoup d'exactitude et de soin.

22<sup>e</sup> CANON. Touchant le service des prêtres envers leurs évêques, que ceux-ci n'exigent point leurs droits de visite quand ils ne la font pas.

23<sup>e</sup> CANON. Agilmar de Vienne dit qu'un laïque revendiquait son archidiaconé, sous le prétexte qu'il était son esclave. Le Concile rendit une sentence en faveur de cet archidiaconé et dit que quiconque l'inquiéterait, soit dans sa personne, soit dans ses proches, serait excommunié, et il pria l'empereur Lothaire de confirmer ce jugement.

Le concile de Valence envoya ses décisions à l'empereur Lothaire qui, pour les confirmer, emprunta l'édit de Constantin adressé à Ablavins, préfet du pré-ôire. Ensuite Ebbou de Grenoble alla le présenter de la part de l'empereur au roi Charles, qui avait approuvé les articles de Quiercy. Le roi les remit à Hincmar et le chargea d'y répondre. L'archevêque de Reims y répondit par un traité sur la prédestination, dont il ne nous reste que la préface, où il se plaint que le concile de Valence a dénaturé le sens de ses quatre articles, pour les faire paraître dignes de la censure qu'on en fait. Puis il ajoute: « Ils ont aussi parlé de seize



articles, comme s'ils devaient nous être imputés. Mais nous ne les avons jamais vus, nous n'en avions jamais entendu parler, avant que le vénérable Eibon de Grenoble vous (1) les ait apportés à Verberie de la part du roi Lothaire. Nous avons cherché l'auteur de ces articles; mais nous n'avons pu le découvrir, ce qui nous fait croire que l'envie et la fabrication pour rendre odieuses certaines personnes (2).

N° 378.

CONCILE DE PAVIE.

(TICINENSE SEU PAPIENSE.)

(Mois de février de l'an 855.) — L'empereur Louis, fils de Lothaire, voulant réformer les abus qui s'étaient glissés dans la discipline de l'Église, assembla les évêques de la Lombardie pour leur en demander les moyens. Dans leur réponse, les évêques se plaignent que quelques-uns de leurs confrères ne veillent ni sur leur clergé, ni sur leurs peuples; ils demandent toutefois à l'empereur qu'il leur accorde du temps pour se corriger, voulant qu'ils soient puis sévèrement s'ils persistent dans leur incorrigibilité. Ils déclarent ensuite qu'ils sont disposés à écouter toutes les plaintes qui pourraient être formées contre des évêques, soit par des laïques, soit par des clercs, et à punir les délits suivant leur gravité. Ils confessent avec douleur que le ministère de la parole de Dieu était extrêmement négligé autant par la faute des évêques et des prêtres que par celle du peuple; mais ils ajoutent que des laïques et principalement les seigneurs, qui devaient donner l'exemple par leur assiduité aux instructions qui se faisaient dans les grandes églises, n'y venaient point, aimant mieux assister à l'office divin qui se faisait dans les églises de leurs terres. Quelques-uns de ces seigneurs recevaient même des clercs sans la permission de leur évêque et faisaient célébrer la messe par des prêtres ordonnés en d'autres diocèses, ou dont l'ordination était douteuse. Il y avait aussi des laïques qui, sous prétexte qu'ils avaient droit de prendre part à l'élection, traitaient leurs archiprêtres avec hauteur; d'autres

(1) Cette préface est adressée au roi Charles.

(2) Flodoard, *Hist. eccl. Rem.* — Le concile de Valence ne parle pas de seize articles, mais de dix-neuf. Est-ce un défaut de mémoire, est-ce un artifice d'Hincmar, pour pouvoir dire qu'il ne connaissait pas ces articles? Nous n'osons songer non si grand évêque d'avoir ainsi manqué de sincérité dans un écrit public. D'ailleurs l'artifice aurait été trop grossier et n'aurait servi qu'à le déshonorer. Nous aimons mieux croire que dans la copie des canons de Valence que le roi Charles lui avait transmise, il n'était parlé que de seize articles.

qui donnaient leurs dîmes aux évêques situés dans leurs terres ou aux clercs qui étaient à leur service, au lieu de les donner aux églises où ils recevaient l'instruction, le baptême et les autres sacrements. Les évêques prient l'empereur de réformer tous ces abus comme contraires à la loi divine et aux saints canons, d'empêcher les mariages incestueux et de faire observer les capitulaires de ses prédécesseurs touchant le rétablissement des hôpitaux et des églises et l'observation de la règle de saint Benoît dans les monastères d'hommes et de filles. Enfin ils marquent en détail ce que les archiprêtres doivent fournir à l'évêque lorsqu'il visite son diocèse, savoir: cent pains, quatre jambons (*frisingas* ou *friskingas*), cinquante setiers de vin, sept poulets, cinquante œufs, un agneau, un petit cochon, six boisseaux pour la nourriture des chevaux, trois corbeilles de foin, et du miel, de la laine et de l'huile en quantité suffisante.

Tous ces articles, au nombre de dix-neuf, ayant été communiqués à l'empereur Louis, il y fit une réponse dans laquelle il promet de maintenir les églises dans la libre possession de leurs biens et de leurs droits et de faire observer les capitulaires de ses prédécesseurs. Ce prince fit en outre un capitulaire en 3 articles sur des matières de police, à l'exception du premier, qui règle le temps auquel une veuve peut se remarier ou prendre le voile de religieuse; ce temps est fixé à un an, suivant la loi des lombards. Le cinquième établit une sage mesure pour s'assurer de la vérité des chartes accusées de faux. Il veut, conformément aux lois de Justinien sur le même sujet, que la validité de ces pièces puisse être attestée par le notaire et des témoins, avec cette différence toutefois qu'à défaut de ceux-ci le serment ne pouvait faire foi que dans le cas où il serait soutenu par celui de douze personnes (1).

N° 379.

CONCILE DE BONEUIL SUR LA MARNE,  
PRÈS DE CHARENTON.

(BONOGESILEM, SEU BONOILENSE, SEU APUD VILLAM BONOILEM.)

(Le 25 août de l'an 855 (2).) — Amaury de Tours, Vénilon de Sens,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 78 et 146. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 931.

(2) Ce concile est daté : anno incarnacionis DCCLV, Caroli regis XVI, indictione I, dies VIII kalendas septembris; mais ces dates ne s'accordent pas entre elles. Dom



Hincmar de Reims, Paul de Rouen, vingt-trois évêques, ou vingt selon quelques auteurs, et treize abbés assistèrent à ce concile, où l'on traita des privilèges de l'abbaye d'Anizole ou Saint-Caéz, dans le diocèse du Mans. Raynald, qui en était abbé, exposa devant le Concile ses sujets de plainte contre Robert, évêque du Mans. Ce prélat voulait assujettir ce monastère à la juridiction épiscopale, sans avoir égard aux privilèges des rois, qui avaient accordé aux moines de Saint-Caéz la liberté de choisir leur abbé, suivant la règle de saint Benoît dont ils faisaient profession. Le Concile ordonna que ce monastère serait maintenu dans la possession de ses droits et fit expédier des lettres que le roi Charles confirma par un diplôme du 23 août de l'an 833 (1).

On présume que ce fut dans ce concile que les évêques présentèrent une remontrance (2) au roi Charles-le-Chauve au sujet d'une lettre pleine d'avis et de réprimandes que le pape Benoît III avait adressée aux évêques de France, pour exciter leur zèle contre les désordres et les abus qui déshonoraient l'Église de ce royaume (3). « Nous serions sensibles aux réprimandes du pape, disent les évêques, si nous avions tenu la conduite qu'il nous reproche avec tant de sévérité dans sa lettre. Mais nous n'avons jamais donné de consentement à tous ces désordres par notre silence; au contraire, nous avons élevé la voix pour nous y opposer et nous avons souvent averti vous et vos sujets, de vive voix et par écrit, de corriger tout ce qui se faisait contre les règles: aussi nous sommes moins sensibles à ces reproches. Cependant nous jugeons aujourd'hui nos avis à ceux du pape et nous vous exhortons de rétablir l'ordre dans les monastères de votre royaume, qui sont dans un état pitoyable, et de faire observer les capitulaires que vous avez confirmés de votre seing à Coulaumes, à Beauvais, à

Mabilion prétend qu'il faut lire *indictio III*. Le P. Mansi soutient, au contraire, que l'erreur est dans l'année de l'incarnation, qui doit être, selon lui, DCCLXIII. Il se fonde sur ce que Charles ayant commencé à régner l'an 837, la 16<sup>e</sup> année de son règne tombe l'an 853. Mais il faut distinguer quatre différentes époques du règne de Charles, dont la principale et la plus commune est celle de l'an 840, après la mort de son père.

(1) Dom Mabillon, *Annal. Ord. S. Benedict*, t. III, p. 668, 669. — Dom Martenne, *Antecod.*, t. IV, p. 59. — Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Bar.*, ad ann. 855. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 933.

(2) De Lalande, p. 162, qui rapporte cette remontrance des évêques, la fait rédiger par un autre concile tenu à Beneuil au mois d'août de l'an 856; mais le P. Mansi, t. I, p. 936, pense avec raison qu'elle fut dressée par les évêques du concile de l'an 833.

(3) Le P. Simon, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 109.

« Verneuil, à Épernay, à Mersen, à Soissons et en plusieurs autres endroits. »

N° 880.

CONCILE DE WINCHESTER, EN ANGLETERRE.

(WINTONIENSE.)

(Mois de novembre de l'an 855.) — Les archevêques de Cantorbéry et d'York, tous les évêques d'Angleterre, plusieurs abbés, Bowède, roi de Mercie, Edmond, roi d'Estanglie, et un grand nombre de seigneurs assistèrent à ce concile tenu par ordre et en présence d'Ethulphe, roi des saxons. On y ordonna qu'à l'avenir la dixième partie de toutes les terres du royaume de Wes-sex appartiendrait à l'Église, pour indemniser des pertes qu'elle avait faites pendant la guerre et des pillages des normands qui ravageaient l'Angleterre et la France. Le roi Ethulphe, le principal auteur de ce décret, offrit lui-même sur l'autel de Saint-Pierre la charte de cette donation signée de sa main. Le prince et les évêques présents à cette assemblée et même des abbesses y souscrivirent. Les évêques en prirent copie et la publièrent dans leurs diocèses. Elle portait que cette dixième partie donnée à l'Église serait franche de toutes charges et de toutes servitudes séculières (1).

N° 881.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 856.) — On condamna dans ce concile, en l'absence du patriarche Ignace, les partisans de Grégoire de Syracuse, qui excitaient la populace à se déclarer en faveur de cet évêque déjà déposé dans un autre concile (2).

N° 882.

IV<sup>e</sup> CONCILE DE QUERCY.

(CARISIACENSE IV.)

(Le 25 février de l'an 837.) — Charles-le-Chauve, qui régnait dans la Neustrie, n'avait plus qu'une ombre d'autorité; Pepin, son neveu,

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 243. — Spelman, *Concil.*, t. I, p. 348. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 183.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 947.



qu'il avait fait raser et renfermer dans le monastère de Saint-Médard, à Soissons, avait trouvé le moyen d'en sortir et de se faire reconnaître roi d'Aquitaine. Il se joignit ensuite aux normands pour s'emparer de Poitiers et de plusieurs autres places qu'il livra au pillage. Les comtes et les autres seigneurs commençaient à vivre en souverains, et le royaume était en proie à toute sorte de violences et de brigandages. On voit, dans plusieurs lettres de Loup de Ferrières, qu'on ne pouvait voyager sans une compagnie nombreuse; encore fallait-il s'attendre à être attaqué et obligé de combattre. Pour remédier à ces graves désordres, Charles réunit à Quiercy les évêques et les seigneurs qui lui étaient restés fidèles, et ordonna dans ce concile de tenir partout des assemblées particulières, où l'on aurait soin de lire un recueil de passages tirés de l'Écriture ou des Pères contre ceux qui se rendent coupables de pillage et de violence, et en même temps d'annoncer qu'on appliquerait toute la sévérité des pénitences ordonnées par les canons et des peines portées par les lois civiles (1). Mais on comprend que des exhortations et des menaces étaient de faibles moyens pour réduire des seigneurs en armes. Aussi les désordres allèrent toujours croissant.

N° 885.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Vers le mois d'octobre de l'an 857.) — On agita dans ce concile plusieurs questions de droit ecclésiastique, et on y lut une lettre de Conthier, évêque de Cologne, à l'évêque Alfride, dans laquelle il faisait la description d'une horrible tempête arrivée à Cologne le 15 septembre de l'an 857. Pendant que le peuple effrayé était en prière dans la basilique de Saint-Pierre et qu'on sonnait les cloches, la foudre, en forme de dragon en feu, passa au travers de l'église et tua plusieurs personnes. L'archevêque Charles, fils du roi Popin, présida ce concile, dont les actes ne sont pas parvenus jusqu'à nous (2).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 110. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 246. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 162. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 947. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 115.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 250. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 169.

N° 884.

CONCILE DE SOISSONS.

(SUSSIONENSE.)

(L'an 858.) — Ce concile fut tenu par l'ordre de Louis-le-Germanique, frère de Charles-le-Chauve, venu dans les Gaules les armes à la main. C'est tout ce qu'on en sait (1).

N° 888.

SYNODE DE TOURS.

(TURONENSIS.)

(10 mai de l'an 858.) — Ce fut dans ce synode général, composé de prêtres, de clercs et de fidèles de son diocèse, que l'archevêque Hérard fit lire une collection de cent quarante canons concernant la discipline de l'Église et la réforme des mœurs (2).

1<sup>er</sup> CANON. Que l'on s'occupe d'abord dans ce synode des affaires générales qui concernent la discipline de l'Église, et que les affaires particulières viennent ensuite.

2<sup>e</sup> CANON. Que le jour du Seigneur soit observé depuis le samedi soir jusqu'au dimanche soir (à *vesperâ usque ad vesperam*); qu'on s'abstienne en ce jour d'œuvres serviles, de paroles honteuses; qu'on ne tienne ni marchés, ni plaidis, ni aucune assemblée publique, à l'exception de celles où se trouvent les ecclésiastiques.

3<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne récite point (dans les prières) des noms d'anges et de saints inconnus. Qu'on inflige la pénitence publique aux enchanteurs, aux devins, aux sorciers, aux interprètes de songes et à tous ceux qui opèrent de prétendus prodiges.

4<sup>e</sup> CANON. Que les clercs viennent se faire ordonner par ordre et non en foule, et qu'on fasse un examen rigoureux de leur foi, de leurs mœurs, de leur condition et de leur âge.

5<sup>e</sup> CANON. Que les usures soient défendues à tous les fidèles, aux clercs

(1) Flooard, *Hist. eccl. Rem.*, lib. III, cap. 23. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 164. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 1933. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, p. 463.

(2) *Gall. christ.*, t. I, p. 744. — Dom Martenne, *Anecd.*, t. III, p. 842. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VIII, p. 927. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. III, p. 111. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 679.